



Direction départementale  
des territoires  
Service Économie Agricole

## ARRÊTÉ

Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R 411-9-1, R 411-9-2 et R 411-9-3,

**VU** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, relative au prix des fermages,

**VU** la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** la loi 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, complétant la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,

**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment les articles 61 et 62,

**VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 fixant les valeurs locatives pour les terres, herbages et bâtiments d'exploitation,

**VU** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise,

**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture, et de l'alimentation en date du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages, ainsi que sa variation par rapport à 2019,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Oise à Mme Agnès COCHU,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

L'indice des fermages est constaté pour l'année 2020 à la valeur 105,33 par rapport à la valeur 100 pour l'année 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

## ARTICLE 2

La variation de l'indice 2020 par rapport à l'année 2019 est de 0,55 %.

## ARTICLE 3

Les valeurs des maxima et minima de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 sont ainsi modifiées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

Les valeurs des maxima et des minima des fermages fixées jusqu'à la prochaine constatation de l'indice des fermages sont ainsi définies :

**1 - Terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise : voir *annexe 1***

**2 - Bâtiments d'exploitation : voir *annexe 2 et 2 bis*.**

Le montant du fermage des bâtiments d'exploitation, en bon état d'entretien conformément aux dispositions de l'article 1720 du code civil, est calculé à partir de la surface intérieure des bâtiments, exprimée en m<sup>2</sup> multipliée par le prix au m<sup>2</sup> selon la (les) catégorie(s) auxquelles ils appartiennent et telles que précisées en annexe 2 et 2 bis du présent arrêté. Son mode de calcul doit figurer dans le bail.

Les bâtiments déclarés non utilisables d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des surfaces mais dès lors le bailleur aura la possibilité de les détruire.

**3 - Cultures maraîchères :**

➤ De plein champ

Les valeurs des maxima et minima sont les mêmes que pour les terres nues et herbages.

➤ Ordinaires

De 150,59 € à 225,89 € suivant la qualité des terres, la proximité des marchés et l'approvisionnement en eau du terrain, avec un maximum de 276,10 € à 326,27 € pour un terrain clos avec postes d'eau permettant un arrosage complet.

➤ Spécialisées

La base de 250,99 € sera appliquée aux cultures spécialisées (châssis, forceries, etc.) multipliée par un coefficient qui ne pourra être supérieur à 2,5 suivant la qualité de l'installation, le logement de l'exploitant étant compris.

**4 - Cressonnières**

À l'hectare de fosses aménagées : 1 306,38 €/ha à 2 830,54 €/ha selon les catégories suivantes :

➤ Première catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source dont le débit à la sortie d'un fossé de 50 m de long sur 2,50 m de large et de 2 litres/seconde : 2 301,41 €/ha à 2 830,54 €/ha.

➤ Deuxième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source, débit à la sortie du fossé de moins de 2 litres et plus d'un litre/seconde : 1 741,88 €/ha à 2 286,17 €/ha.

➤ Troisième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source pour un débit à la sortie d'un litre seconde et moins : 1 306,38 €/ha à 1 741,88 €/ha.

## 5 - Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à l'hectare de meules installées en carrières, y compris la forme et les bâtiments d'exploitation pour un prix de location de 253,82 €/ha de meules à 1 268,91 €/ha de meules.

Les maxima prévus ci-dessus ne sauraient s'appliquer qu'à une installation possédant un cloisonnement complet de caves avec rues de service, un puits d'aération pour 3 000 m<sup>2</sup>, une entrée facile pour 15 000 m<sup>2</sup>, une forme et un hangar à fumier à proximité des centres de culture, l'eau et l'électricité installées, une disposition à l'intérieur des déchets d'extraction nécessaires, et, d'une façon générale, une installation ne nécessitant pas d'investissements nouveaux pour une culture traditionnelle à la prise à bail de la champignonnière.

### ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 23 août 2019 est abrogé.

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires de l'Oise,  
La cheffe du service Économie Agricole,

  
Agnès COCHU

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Annexe 1 : Valeur locative des terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise pour l'année 2020**

9 ans

	1 <sup>ère</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	3 <sup>ème</sup> tranche	4 <sup>ème</sup> tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	34,33 € à 97,85 €	99,56 € à 136,09€	137,34 € à 159,64 €	161,36 € à 171,67 €

12 ans

	1 <sup>ère</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	3 <sup>ème</sup> tranche	4 <sup>ème</sup> tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	40,39 € à 115,12€	117,14 € à 159,55 €	161,57 € à 187,82 €	189,84 € à 201,95 €

15 ans

	1 <sup>ère</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	3 <sup>ème</sup> tranche	4 <sup>ème</sup> tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	44,43 € à 126,63 €	128,85,€ à 175,50 €	187,33 € à 206,59 €	209,39 € à 220,21 €

18 ans et plus

	1 <sup>ère</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	3 <sup>ème</sup> tranche	4 <sup>ème</sup> tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	46,85 € à 133,53 €	135,87 € à 185,07 €	187,42 € à 217,87 €	220,21 € à 234,27 €

**Annexe 2 : Valeur locative des bâtiments d'exploitations pour l'année 2020**

	Nature des bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m <sup>2</sup> en euros/an
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne – bâtiments munis d'isolation et de ventilation (exemple : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terres) avec sols bétonnés.	1,57 € à
	Hangars fermés en dur sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés	3,53 €
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes – profondeur 9 m – hauteur sous traits 6 m, sols bétonnés. Hangar bardé 3 côtés, sols bétonnés. Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m – hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés. Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieurs à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	1,34 € à 2,21 €
	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Hangar parapluie bardé sur deux faces ;	1,34 €
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies. Hangar parapluie bardé une face	à 1,78 €
Catégorie 4	Hangar parapluie non bardé	
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers	0,09 € à
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables Petits locaux utilisables (ex : poulaillers, clapiers, loges à porcs)	1,33 €

**Annexe 2 bis : Valeur locative des bâtiments d'exploitations concernant l'activité équine pour l'année 2020**

	Nature des bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m <sup>2</sup> en euros/an
Catégorie 5 <i>Activités équines</i>	1) Sous catégorie : Écurie de course de galop  Par box construit en dur comportant une bouche d'aération incluant en outre la mise à disposition de locaux pour le stockage de grains et fourrages, sellerie et sanitaires ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes  Surface minimale par box 10 m <sup>2</sup>  Hors eau et électricité	38,37 €  à  109,62 €
	2) Sous catégorie : Écurie de course de trot	10,96 €  à  186,35 €
	3) Sous catégorie : Centres équestres	0,53 €  à  328,86 €